

Bordereau d'envoi

De la part de : Roger Lambert

A l'attention de : Mme Ghislaine HAMEL
AEAU / MISE 59
92, Avenue Pasteur
59831 LAMBERSART Cedex

Waziers, le 05 Septembre 2008

Affaire suivie par : Roger Lambert /09-68

Objet : Rive droite et rive gauche Canal de la Sensée du Pk:20.000 au Pk:23.000- équipement en piézomètres sur les commune de Férin et Courchelettes.
Déclaration au titre de l' article L 214 (1 à 8) du Code de l' Environnement

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Dossiers de Déclaration	3	pour instruction

MISE 59 / REÇU le

11 SEP. 2008

N° 320

Le Chef de la Subdivision,


L. DIEVAL



SPE/REÇU le

- 2 OCT. 2008

PRÉFECTURE du NORD ^{° 307}

**Service de la navigation du
Nord Pas-de-Calais**

**Service départemental de
police de l'eau du Nord -
Cours d'eau domaniaux**

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Bernard
HUMBLET

Tél. : 03.20.00.50.50
Fax : 03.20.93.11.20

D/109
Réf. : 59-2008-00144

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE -subdivision de
Douai**

37 rue du Plat - BP 725

59034 LILLE

Mèl : bernard.humblet@developpement-durable.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de
l'environnement : Equipement de piézomètres du canal de la Sensée
Courrier de notification

LAMBERSART, le **2 OCT. 2008**

Monsieur,

Par courrier en date du 11/09/08, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
L'EQUIPEMENT DE PIEZOMETRES DU CANAL DE LA SENSEE

dossier enregistré sous le numéro : 59-2008-00144.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est interdit de commencer cette opération avant le 11 novembre 2008, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre déclaration conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression des mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau

Olivier PREVOST

P.J. : un arrêté
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
L'EQUIPEMENT DE PIEZOMETRES DU CANAL DE LA SENSEE
COMMUNE DE FERIN ET COURCHELETTES

Dossier n° 59-2008-00144

Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 11/09/2008, présenté par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE -subdivision de Douai représenté par Monsieur RATTIER , enregistré sous le n° 59-2008-00144 et relatif à L'EQUIPEMENT DE PIEZOMETRES DU CANAL DE LA SENSEE;

donne récépissé à VOIES NAVIGABLES DE FRANCE -subdivision de Douai

de sa déclaration concernant :

L'EQUIPEMENT DE PIEZOMETRES DU CANAL DE LA SENSEE

dont la réalisation est prévue sur les communes de FERIN et de COURCHELETTES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 novembre 2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies des communes de FERIN et de COURCHELETTES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de FERIN par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le 2 OCT. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Police de l'eau,


Olivier PREVOST

P.J. Arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-4 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique ~~1.1.0~~ 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: DEVE0320170A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le code minier, notamment ses articles 131 et 132 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de l'article 58 de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique ~~1.1.0~~ 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret du 29 mars 1993 susvisé, relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau souterraine ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, en particulier celles découlant du code minier.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans leur mode d'exécution ou d'exploitation, dans l'exercice d'activités rattachées, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature susvisée sans avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Article 3

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, en particulier dans les zones d'expansion des crues et les zones où existent :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;

- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ;
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

Article 4

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;

- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;

- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en oeuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Section 2

Conditions de réalisation et d'équipement

Article 5

~~Après réception du récépissé de déclaration et~~ au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés.

Article 6

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains puis lors de leur exploitation par prélèvement d'eaux souterraines, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- dans les zones karstiques et les roches très solubles (sels, gypse,...) ;
- en bordure du littoral marin ou à proximité des eaux salées ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels...) ;
- à proximité des digues et barrages ;

- dans les anciennes carrières ou mines à ciel ouvert remblayées et au droit des anciennes carrières et mines souterraines ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués ;
- dans les zones à risques de mouvement de terrain et dans les zones volcaniques à proximité des circulations d'eau ou de gaz exceptionnellement chauds ou chargés en éléments.

Article 7

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en oeuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Article 8

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

Article 9

Lorsque le sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai. Lorsque le débit du prélèvement envisagé est supérieur à 80 m³/h, le pompage d'essai est constitué au minimum d'un pompage de courte durée comportant trois paliers de débits croissants et d'un pompage de longue durée à un débit supérieur ou égal au débit définitif de prélèvement envisagé. La durée du pompage de longue durée ne doit pas être inférieure à 12 heures.

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les

ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué. Lorsque le débit du prélèvement définitif envisagé est supérieur à 80 m³/h, le déclarant suit l'influence des essais de pompage dans des forages, puits ou piézomètres situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits, ouvrage en cours d'essai, en au moins trois points et sous réserve de leur existence et de l'accord des propriétaires. Ce suivi peut être remplacé par le calcul théorique du rayon d'influence du prélèvement envisagé, lorsque la connaissance des caractéristiques et du fonctionnement hydrogéologique de la nappe est suffisante pour permettre au déclarant d'effectuer ce calcul.

Article 10

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h, leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 13 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Lorsque l'eau dont le prélèvement est envisagé est destinée à la consommation humaine, seules sont à fournir au titre du présent arrêté les informations relatives aux sondages de reconnaissance préalable, les prescriptions relatives à l'exécution et à l'équipement de l'ouvrage définitif étant fixées par l'arrêté individuel d'autorisation de prélèvement.

Section 3

Conditions de surveillance et d'abandon

Article 11

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine et ceux qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). Le déclarant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Dans les autres cas, le préfet peut, en fonction de la sensibilité de ou des aquifères concernés et après avis du CDH, prévoir une inspection périodique du forage, puits, ouvrage souterrain dont la réalisation est envisagée et en fixer la fréquence.

Article 12

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 13

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, le déclarant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le

comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains se trouvant dans les autres cas, le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains qui ont été réalisés dans le cadre des travaux visés à l'article 7 et qui ne sont pas conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement permanent ou temporaire dans ces eaux, le déclarant procède à leur comblement dès la fin des travaux. Leurs modalités de comblement figurent dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 10.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque les travaux sont effectués en vue d'un prélèvement dans les eaux souterraines destiné à l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source minérale naturelle, les prescriptions du présent arrêté sont intégrées dans l'arrêté d'autorisation correspondant pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions spécifiques qui réglementent les prélèvements en vue de ces usages.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux opérations soumises à déclaration dont le dépôt du dossier complet de déclaration correspondant interviendra plus de douze mois après sa date de publication.

Article 17

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



PRÉFECTURE du NORD

Service de la navigation
du Nord Pas-de-Calais

Service départemental de
police de l'eau
Cours d'eau domaniaux

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
subdivision de Douai

37 rue du Plat
BP 725

59034 LILLE

92 avenue Pasteur
BP 20039

59831 LAMBERSART cedex

URGENT

Dossier suivi par :
Bernard HUMBLET

Mèl : bernard.humblet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.50
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement : Equipement de piézomètres du canal de la Sensée
Demande de complément

Refer : Dossier 59.2008.00144 - TD/LB N° *338* /SPE

LAMBERSART, le **- 6 NOV. 2008**

Votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

EQUIPEMENT DE PIEZOMETRES DU CANAL DE LA SENSEE

a été enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau sous le numéro : 59-2008-00144 à la date du 11/09/2008.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, des observations sur la complétude et la régularité ont été formulées. Vous les trouverez en annexe.

Je vous invite à compléter votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer complet et régulier. Cette note pourra le cas échéant modifier certains aspects du dossier police de l'eau et définir de nouvelles mesures compensatoires.

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, ne débutera qu'à compter de la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement.

.../...

Le service de police de l'eau « cours d'eau domaniaux » situé 92, avenue Pasteur – BP 20039 – 59831 Lambersart cedex en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



Thierry DUTILLEUL

P.J. : demande de complément au dossier présenté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :
EQUIPEMENT DE PIEZOMETRES DU CANAL DE LA SENSEE
dossier n° : 59-2008-00144

Au titre de la régularité du dossier :

Analyse état initial incomplète, le dossier ne comportant pas les périmètres immédiat, rapproché, éloigné du captage AEP ni l'arrêté fixant les prescriptions.

Situer précisément la localisation des piézomètres par rapport aux captages et leurs différents périmètres.

Fournir l'avis de la DDASS par rapport aux piézomètres qui sont envisagés dans les périmètres de captage.



Ministère du Travail, Ministère de la Santé,
de la Jeunesse et des Sports et de la vie associative

Lille le

18 DEC. 2008

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU NORD

POLE SANTE PUBLIQUE

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Mme DESPIERRES
Secrétariat : 03 59 31 10 59
Télécopie : 03 59 31 10 95
Email : DD59-cellule-eaux@sante.gouv.fr

SPE 59 / REÇU LE

-5 JAN. 2009

N° 34

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU NORD

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR
SERVICE DE LA NAVIGATION
Service de la Police de l'eau du nord
92, av Pasteur
BP 20039
59831 Lambersart Cedex

OBJET : Equipement en Piézomètres du Canal de la Sensée à proximité de la commune de FERIN
REF : ~~985/SPE59~~ affaire suivie par Gauthier Turco
PJ : courriel du 15/12/2008 SN nord-PdC/Subdi Douai -affaire suivie par M R.LAMBERT,
Plan d'implantation définitif des piézomètres

Dans le cadre du projet initial porté par M R. Lambert du Service Navigation Nord-Pas de Calais/Subdivision de Douai, concernant l'équipement en piézomètres du canal de la Sensée, le piézomètre (PZ 2) était positionné dans le périmètre de protection rapproché de la commune de Ferin défini par l'arrêté du 25 mai 2001 dont les prescriptions de l'article 8-2-1 interdisent « le forage de puits ».

La procédure de demande de dérogation à cet arrêté a fait l'objet d'une explication au porteur de projet par mes services à savoir :

- nomination d'un Hydrogéologue agréé afin qu'il expertise l'emplacement des piézomètres au vue de la vulnérabilité du sous-sol,
- rapport de la DDASS en vue du passage au Coderst,
- avis du Coderst

Au vue de ces informations une nouvelle implantation du piézomètre n°2 a été proposée le 5 décembre 2008 et confirmée sur plan en date du 15 décembre 2008 à mes services. Celle-ci place le piézomètre n°2 dans le périmètre de protection éloigné dans lequel le forage de puits n'est pas interdit mais réglementé (cf articles 8-3-1 de l'arrêté précité) .

Ce nouveau positionnement étant en cohérence avec la protection de la ressource, il vous appartient de déterminer les suites à donner à ce projet.

MISE 59 / REÇU le

22 DEC. 2008

N°

13381

Pour le Directeur Départemental,
Des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Ingénieur du Génie Sanitaire,

P. JEANNIN

Adresse Postale : Tout le Courrier doit être adressé à :
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - B.P 2008 - 59011 Lille Cedex

Bordereau d'envoi

SPE/REÇU le

26 JAN. 2009

N° 75

De la part de : Roger Lambert

A l'attention de : Mr Thierry DUTILLEUL
AEAU / S.P.E
92, Avenue Pasteur
59831 LAMBERSART Cedex

Waziers, le 22 Janvier 2009

Affaire suivie par : Roger Lambert / o. 136

Objet : Rive droite et rive gauche Canal de la Sensée du Pk:20.000 au Pk:23.000- équipement en piézomètres sur les commune de Férin et Courchelettes.
Déclaration au titre de l' article L 214 (1 à 8) du Code de l' Environnement

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Dossiers de Déclaration modifié	3	pour instruction
3 plans supplémentaire implantations des piézomètres reprenant les périmètres de protection transmis par la DDASS	3	
3 plans implantation provisoire des piézomètres donnée à titre indicatif	3	

MISE 59 / REÇU le

23 JAN. 2009

N° 116

Le Chef de la Subdivision,

L DIEVAL

Subdivision de Douai Arras Lens

16, route de Tournai - 59119 Waziers - ☎ 03.27.95.82.50 - Télécopie 03.27.95.82.51

Adresse e-mail : Subdi-Douai.SN-Nord-PdeC@equipement.gouv.fr

Dossier S.P.R.

VNF – Equipement en piézomètres
du canal de la Sensée (Berges en rive droite et rive gauche du canal de la Sensée)

Déclaration au titre de l'article L214. (1à 8) du Code de l'Environnement

1) Nom et adresse du demandeur :

Voies Navigables de France
Direction Régionale de Lille
37 , rue du Plat – BP 725 - 59034 LILLE Cedex
Nom du représentant : Monsieur Jean – Pierre DEFRESNE

2) Nature de l'opération

La présente déclaration se rattache à l'opération du projet de renforcement des berges et du chemin de service en rive droite et en rive gauche du canal de la Sensée du PK 20.000 au PK 23.000
Pour mener à terme ce dossier un complément d'études s'avère nécessaire ,à savoir :
- une mission géotechnique de type G12.

3) Emplacement sur lequel l'ouvrage doit être réalisé :

Les piézomètres à réaliser se situent sur les communes de Férin et Courchelettes en bordure du canal de la Sensée en rive droite et rive gauche entre les PK:20.000 et Pk:23.000

4) Nature et objet de l'ouvrage :

Le tableau ci-après présente les piézomètres qui vont être implantés :

	<i>Localisation</i>	<i>Communes</i>	<i>Piézomètres courts (nombre et profondeur)</i>	<i>Piézomètres longs (nombre et profondeur)</i>
Etude géotechnique de type G12	Berges du canal de la Sensée	Férin,et Courchelettes		3 PZ de 20 m de profondeur

Suivant le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret 93-743 du 29 mars 1993, les rubriques concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique 1,1,1,0 : Sondage , forage y compris les essais de pompage,
Déclaration

5) Incidence de l'opération sur la ressource en eau :

Les principales mesures prises pour protéger la nappe et se prémunir d'une pollution superficielle sont les suivantes :

Les piézomètres seront protégés par un capot métallique, hors sol fermé par cadenas ; le tubage dépassera de 0,50 m le terrain naturel.

Le tube sera cimenté entre le niveau des plus basses eaux de la nappe de craie et le terrain naturel.

Les piézomètres de diamètre 52/60 mm seront réalisés dans des sondages de 90 à 118 mm afin de permettre un bon gravillonnage et la mise en place d'un bouchon d'étanchéité en sobranite ou peltonite ; ils seront crépinés sur le tiers inférieur.

6) Dispositions du SDAGE

Ces piézomètres sont destinés à réaliser les essais pour définir les caractéristiques hydrodynamiques des terrains et ; ces essais ou prélèvements sont ponctuels et n'auront aucune incidence sur les dispositions du SDAGE

7) Zone Natura 2000

Il n'existe pas de site de préservation Natura 2000 dans la zone d'implantation des piézomètres,

8) Périmètre de captage

Six forages pour captage d'eau exploités par la société des Eaux du Nord à Lille se trouvent à proximité de la berge situé en rive droite du canal de la Sensée entre les PK:21.500 et PK:22.500 L'instauration de périmètres de protection a été prise par Arrêté Préfectoral en date du 06 mai 1988; celui-ci a été modifié en date du 18 juin 2003.

1981

9) Moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus :

Sans objet.

10) Eléments graphiques, plans et cartes utiles à la compréhension du dossier :

Pièces jointes :

- Plan de situation
- Implantation provisoire des piézomètres en fonction des périmètres de protection, donnée à titre indicatif.
- Implantation des piézomètres sur le plan transmis à la DDAS visualisant les périmètres de protection

11) Prescriptions particulières

Les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, relevant de la rubrique 1,1,1,0. et fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 seront respectées et en particulier :

- ◆ Après réception du récépissé de déclaration, le déclarant communiquera, en double exemplaire, au Préfet :
 - Les dates de début et fin de travaux.
 - Le nom de l'entreprise retenue pour l'exécution des travaux.
 - L'implantation définitive en coordonnées Lambert des piézomètres (fonction de l'accessibilité des terrains).

maître d'ouvrage

Voies navigables de France



**VNF - Equipement en piézomètres
du canal de la Sensée
Berges Rive Droite et Rive Gauche
PK 20.000 à 23.000
Déclaration au titre de l'article L214.
(1à8) du code de l'Environnement**

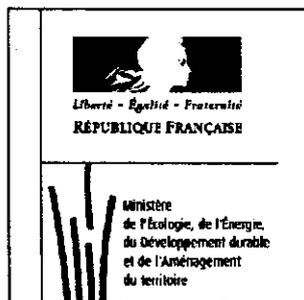
Canal de la Sensée

**Implantation provisoire
des piézomètres donnée
à titre indicatif**

Plan d' Implantation

maître d'oeuvre

Service de la Navigation
Nord-Pas-de-Calais



Subdivision de Douai
16 route de Tournai
59119 Waziers

dressé
par l'ingénieur
des TPE
Lille,
le

vu et présenté
par l'ingénieur
divisionnaire des TPE
chef d'arrondissement
Lambersart,
le

approuvé
par le représentant
de VNF
Lille,
le

Date :
Janvier 2009

échelle 1/2 000 ème

CLASSEMENT :
Aff act / sensée /
DDB entre l'ecluse de
goeulzin etc.../
consultation géotechnique
V2/dossier de plans/

Grand Carre

651500

PZ1

PK23

La Sensee

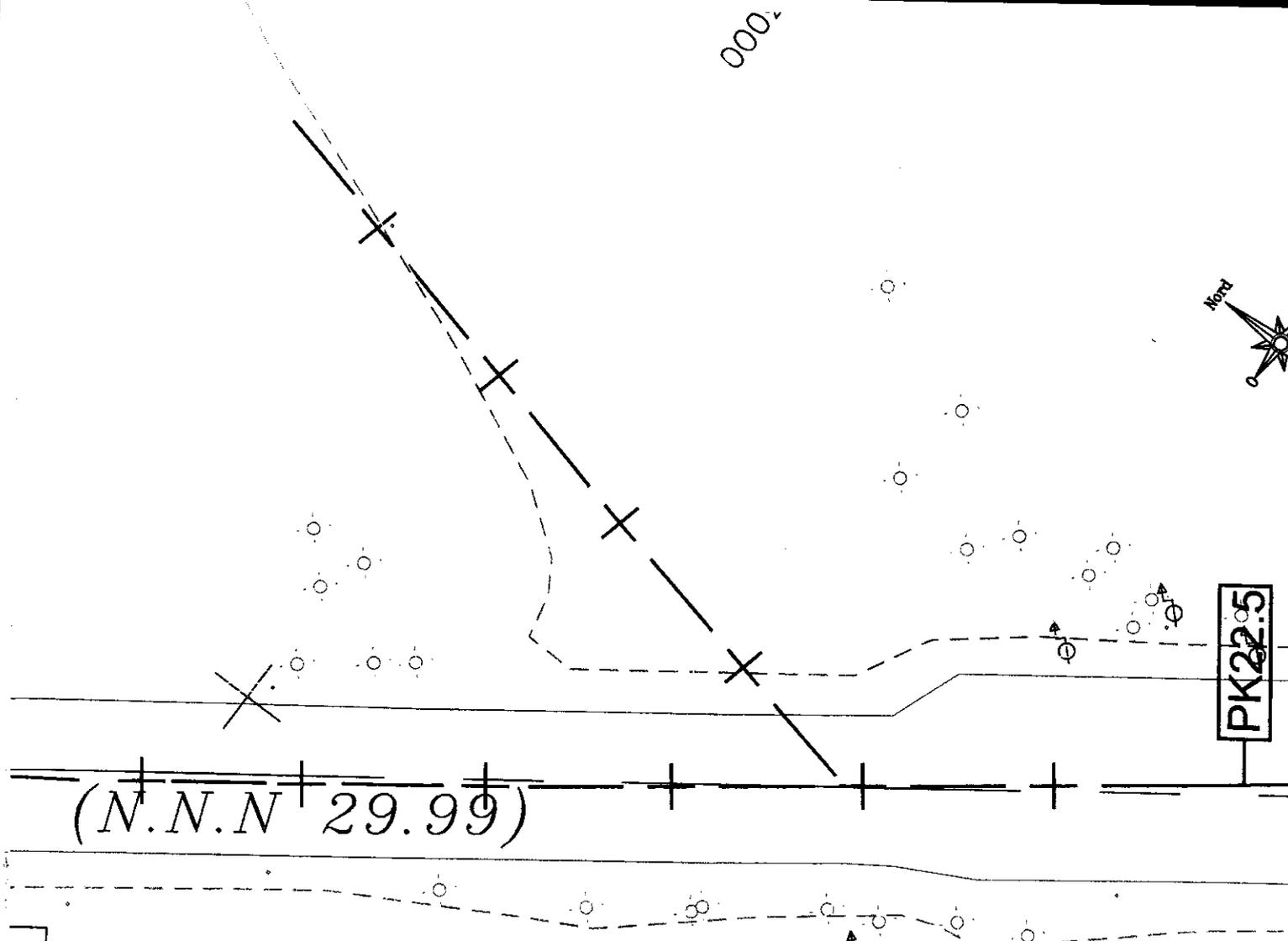
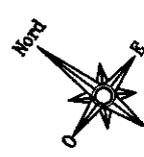
LEGENDE

● piézomètres déplacés
en fonction des servitudes
de protection des captage:

COM

dessiné par	date	indice	Modifications
Jacques Bourguelle	05/09/2008	A	
Jacques Bourguelle	05/12/2008	A	suppression du PZ (entre pk22.5 et 23 rd)

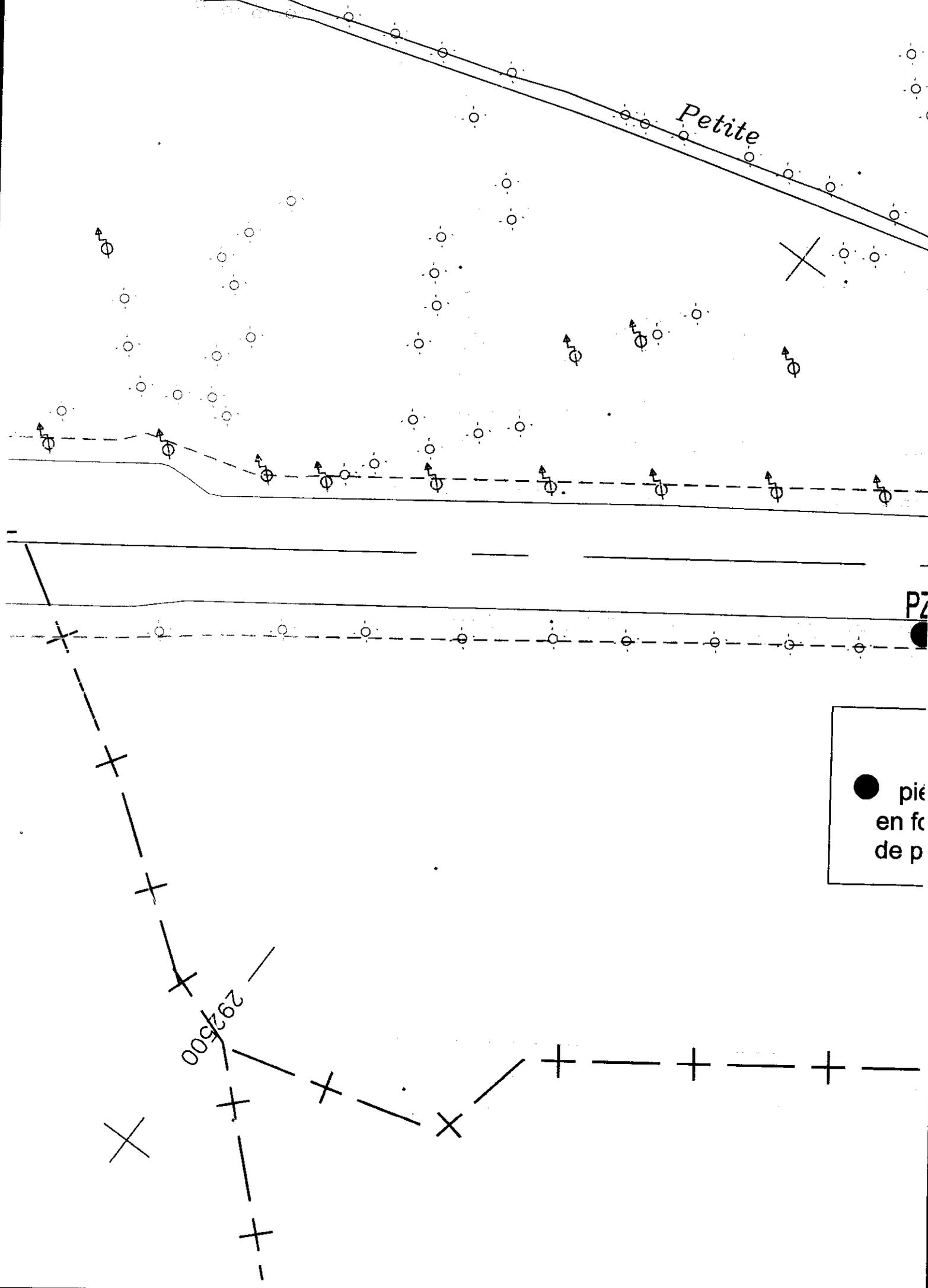
000



07

MUNE DE CORBEHEM

Petite

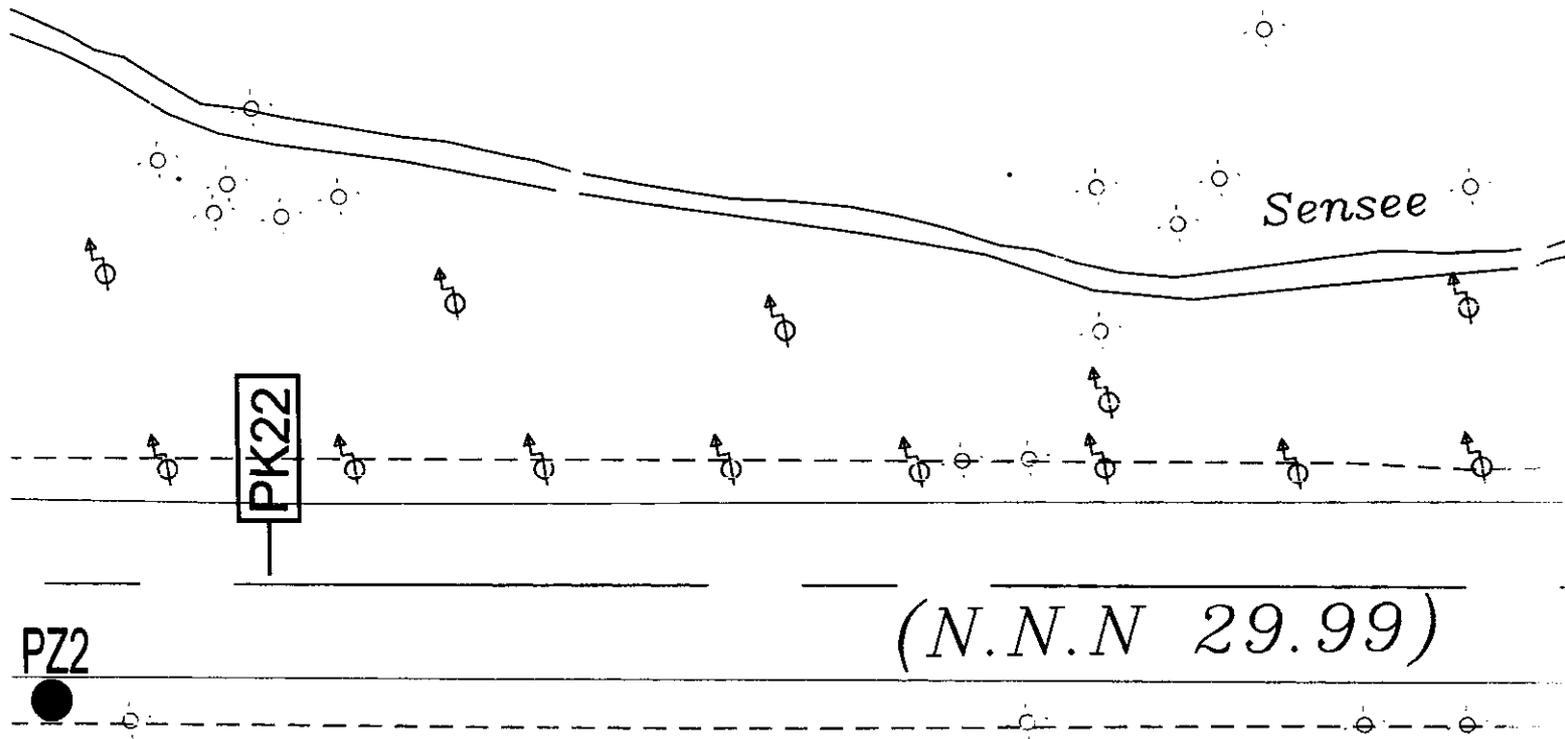


● pié
en fe
de p

PZ

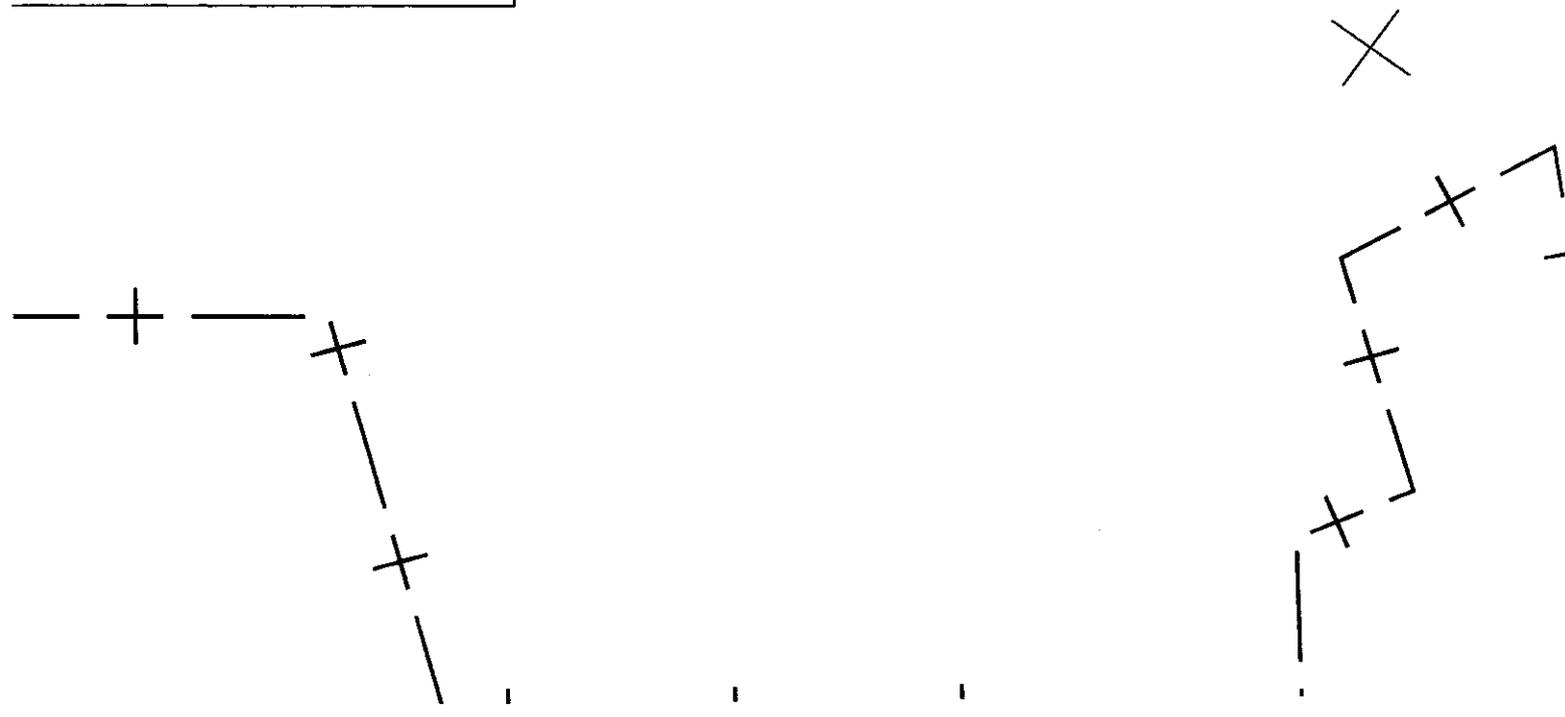
292500

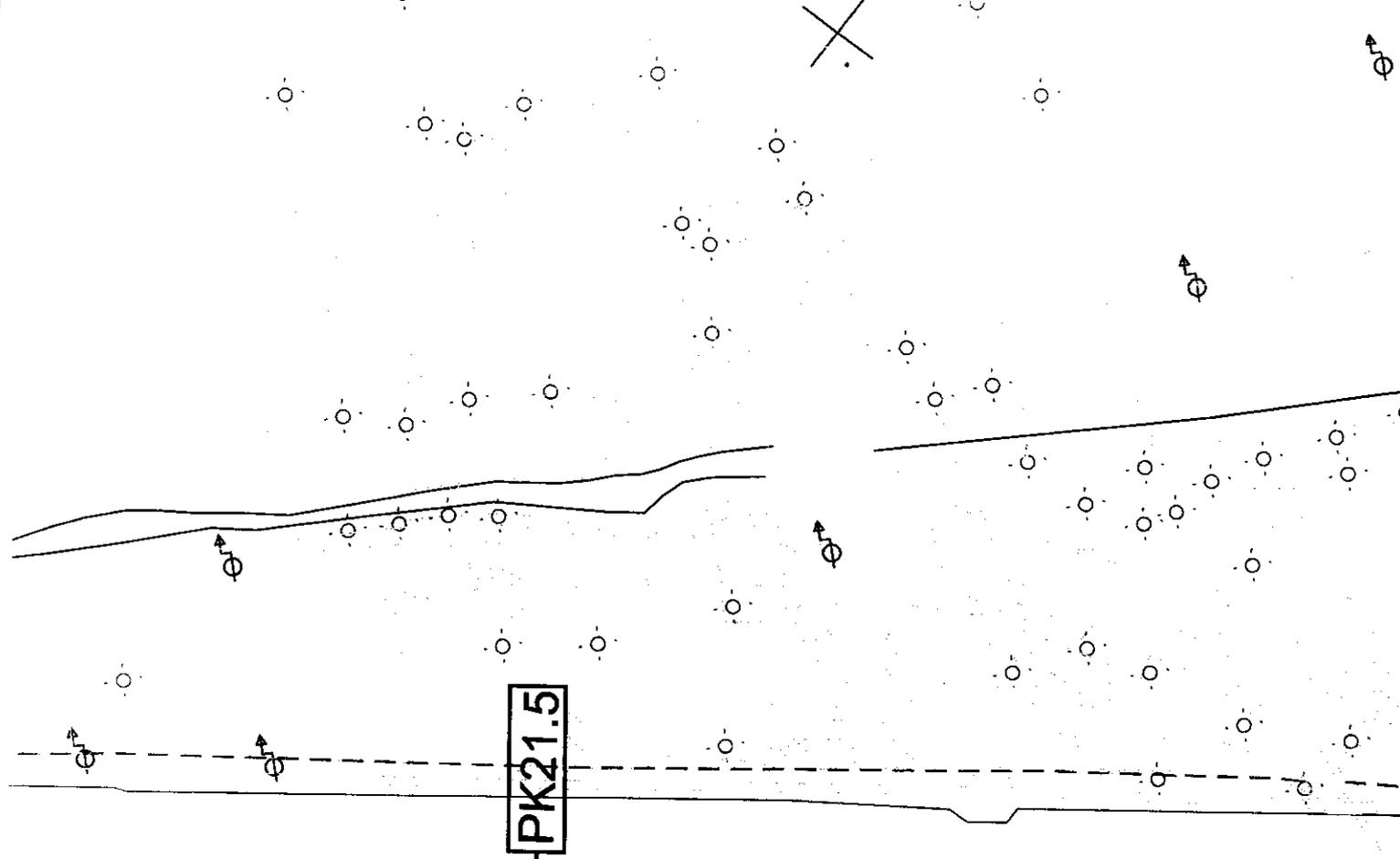
COMMUNE DE FERIN



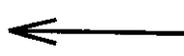
LEGENDE

- piézomètres déplacés
- à fonction des servitudes
- à protection des captages





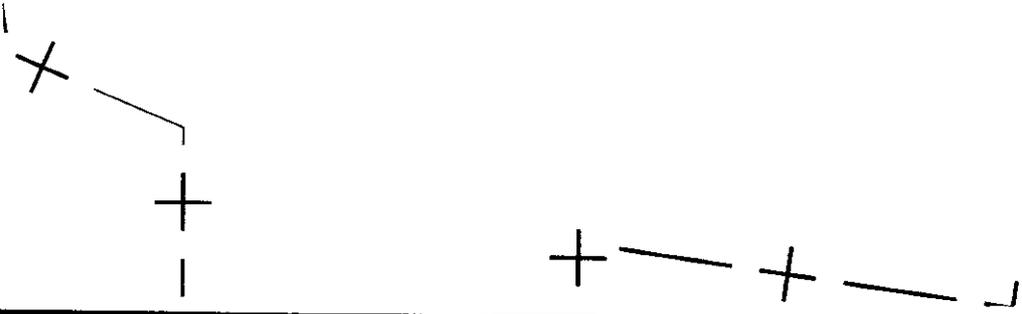
PK21.5



Canal de la SENSEE

rideau de palplanches Lissees
et 9.00m sous le pont sur l'axe

24.00m



Warlet

Le C₂

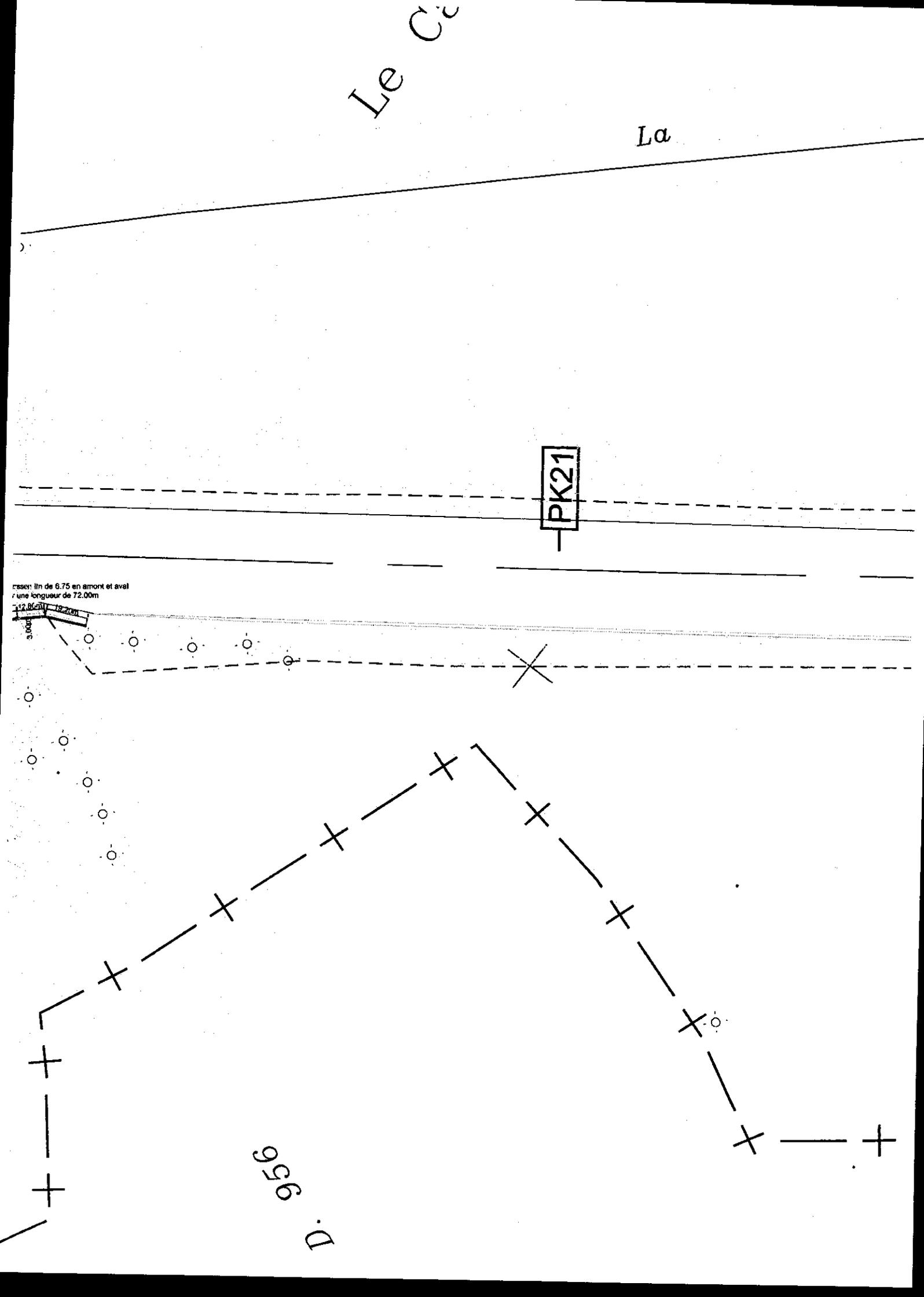
La

PK21

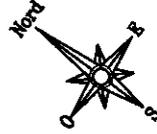
raser: lin de 6.75 en amont et aval
une longueur de 72.00m

12.80m 18.20m
3.00m

D. 956



Petite



PZ3

PK20.5

(N.N.N 29.99)

LEGENDE

● piézomètres déplacés
en fonction des servitudes
de protection des captages

COMMUNE DE G

COMMUNE DE GO



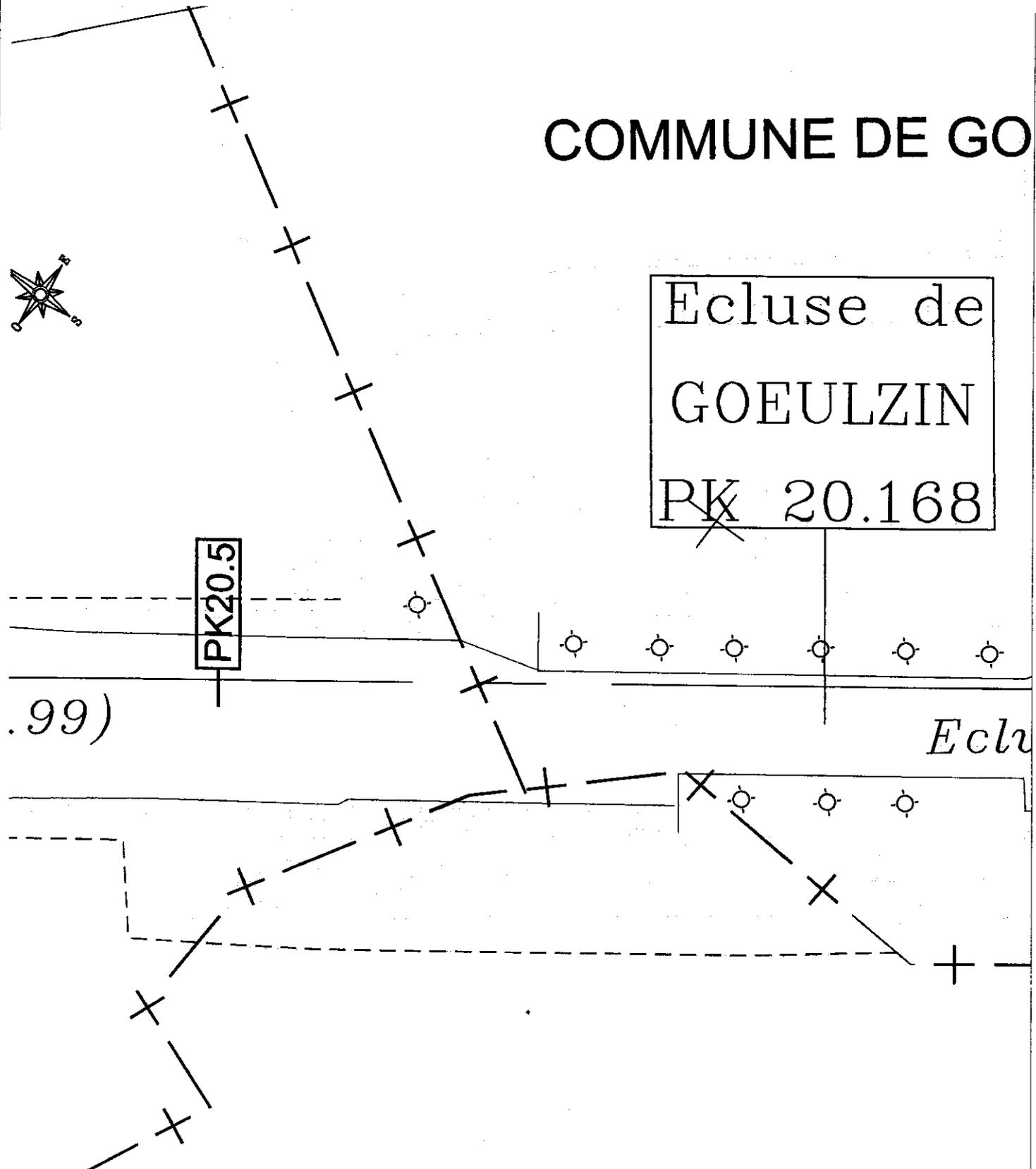
Ecluse de
GOEULZIN
PK 20.168

PK20.5

.99)

Eclu

COMMUNE DE GOUY-SOUS-BELLONNE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

**Service de la
navigation du Nord
Pas-de-Calais**

**Service départemental de
police de l'eau du Nord
Secteur Nord**

**Monsieur le Directeur Régional de
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
subdivision de Douai**

**37 rue du Plat
BP 725**

59034 LILLE cedex

92 avenue Pasteur
BP 20039

59831 LAMBERSART cedex

Dossier suivi par :
Bernard HUMBLET

Mèl : bernard.humblet@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.20.00.50.50
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : Equipement de piézomètres du canal de la Sensée
Accord sur dossier de déclaration

Refer : Dossier 59.2008.00144 – TD/BH/LB N° 32 /SPE

LAMBERSART, le **- 2 FEV. 2009**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

EQUIPEMENT DE PIEZOMETRES DU CANAL DE LA SENSEE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 2 octobre 2008, j'ai l'honneur de vous informer
que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de
FERIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la
disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six
mois.

.../...

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,


Thierry DUTILLEUL



PRÉFECTURE DU NORD

**Service de la navigation
du Nord Pas-de-Calais**

**Service départemental de
police de l'eau du Nord
Secteur Nord**

Monsieur le Maire de la commune de FERIN

Rue de la Mairie

59169 - FERIN

92 avenue Pasteur
BP 20039

59831 LAMBERSART cedex

Dossier suivi par :
Bernard HUMBLET

Tél. : 03.20.00.50.50
Fax : 03.20.93.11.20

Mèl : bernard.humblet@developpement-durable.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Equipement de piézomètres du canal de la Sensée**

Refer : Dossier 59.2008.00144 – TD/BH/LB N° **35** /SPE

LAMBERSART, le **- 2 FÉV. 2009**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un
exemplaire du dossier de déclaration déposé par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE -subdivision de
Douai en date du 11/09/2008 concernant l'opération suivante :

EQUIPEMENT DE PIEZOMETRES DU CANAL DE LA SENSEE.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie
de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage
correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau,
le Chef de Cellule,

Thierry BOUTILLEUL

PJ : 1 dossier
copie du récépissé de déclaration et du courrier d'accord